Dossier consolidé

Date de création : 06-06-2025

Projet de loi 8407

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, en vue de l'institution d'un Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme

Date de dépôt : 03-07-2024
Date de l'avis du Conseil d'État : 08-10-2024
Auteur(s) : Madame Elisabeth Margue, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
03-07-2024	Résumé du dossier	Résumé	3
03-07-2024	Déposé	20250515_Depôt	5
03-10-2024	Avis de la Chambre de Commerce (30.9.2024)	20250514_Avis_2	18
08-10-2024	Avis du Conseil d'État (8.10.2024)	20250514_Avis	21
08-11-2024	Rapport de commission(s) : Commission de la Justice Rapporteur(s) : Monsieur Charles Weiler	20250514_RapportCommission	24
13-11-2024	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°43 Une demande de dispense du second vote a été introduite	20250514_BulletinVote	29
13-11-2024	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°43 Une demande de dispense du second vote a été introduite	20250515_TexteVote	32
26-11-2024	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (26-11-2024) Evacué par dispense du second vote (26-11-2024)	20250514_AccordDispenseSecondVote	35
09-12-2024	Publié au Mémorial A n°495 en page 1	20250521_Fascicule	38
09-12-2024	Publié au Mémorial A n°495 en page 1	20250521_Fascicule	41

Résumé

Synthèse du projet de loi n°8407

Le Comité de prévention avait été initialement mis en place par le règlement ministériel du 9 juillet 2009 portant création du comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme (ci-après « Comité de prévention »). Toutefois, il apparaît que ce règlement ministériel manquait de base légale et le Comité de prévention aurait dû être créé par voie législative. Il est donc proposé de rapidement résoudre cet obstacle juridique en introduisant une modification de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Il est à rappeler que l'existence même de ce Comité de prévention permet au Luxembourg de se conformer à la fois à la législation européenne ainsi qu'aux normes du GAFI.

20250515_Depôt

Nº 8407

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et instituant un Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 3.7.2024

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1er, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1er, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 19 juin 2024 approuvant sur proposition de la Ministre de la Justice le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1er. La Ministre de la Justice est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et instituant un Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et de la Ministre de la Justice, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 3 juillet 2024

Le Premier ministre,
Luc FRIEDEN

La Ministre de la Justice,
Elisabeth MARGUE

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le Comité de prévention avait été initialement mis en place par le règlement ministériel du 9 juillet 2009 portant création du comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme (ci-après « Comité de prévention »). Toutefois, il apparaît que ce règlement ministériel manquait de base légale et le Comité de prévention aurait dû être créé par voie législative. Il est donc proposé de rapidement résoudre cet obstacle juridique en introduisant une modification de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Il est à rappeler que l'existence même de ce Comité de prévention permet au Luxembourg de se conformer à ses obligations tant de conformité à la législation européenne que de conformité aux standards du GAFI.

*

TEXTE DU PROJET

Article unique A la suite de l'article 9-1 *ter* de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, il est inséré un nouvel article 9-1 *quater* prenant la teneur suivante :

« Art. 9-1 *quater* : Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme

(1) Il est institué, sous l'autorité du ministre ayant la Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme dans ses attributions, un Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, ci-après « Comité de prévention », qui est chargé des missions suivantes :

– constituer une table ronde multidisciplinaire d'échanges relatifs à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
– contribuer à l'élaboration, à la coordination et à l'évaluation des politiques et stratégies nationales en matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme ;
– coordonner l'élaboration et le maintien à jour de l'évaluation nationale et des évaluations sectorielles des risques permettant d'identifier, d'évaluer et de comprendre les risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels le Grand-Duché de Luxembourg est exposé, et en assurer une diffusion adéquate ;
– proposer des adaptations au dispositif législatif et règlementaire national, préventif et répressif, de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ainsi que toute mesure permettant de gérer et atténuer les risques de blanchiment et de financement du terrorisme ;
– élaborer, dans la limite des lois et règlements en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, des lignes directrices pour favoriser une mise en œuvre harmonisée du dispositif de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
– assurer une diffusion adéquate des connaissances concernant la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme.

(2) La composition et le fonctionnement du Comité de prévention sont fixés par règlement grand-ducal. »

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Paragraphe (1)

Le paragraphe (1) vise à instituer le Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme sous l'autorité du ministre ayant la Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme dans ses attributions, et en définir les missions.

Ces missions sont largement reprises du règlement ministériel, pour ce qui concerne les tirets 1, 2 et 6. Le tiret 3 reprend également le libellé du règlement tout en le précisant afin de se conformer aux obligations européennes et internationales, puisqu'il s'agit non seulement de tenir à jour l'évaluation

nationale des risques (comme repris du règlement ministériel) mais également d'en coordonner l'élaboration, tant pour ce qui concerne l'évaluation nationale que les évaluations sectorielles des risques. Ces évaluations visent à identifier, évaluer et comprendre les risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels le Grand-Duché de Luxembourg est exposé. Ces missions ressortent des exigences des recommandations 1 (évaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques) et 2 (coopération et coordination nationale) des recommandations du GAFI. Il convient enfin d'assurer une diffusion adéquate de ces évaluations des risques de sorte que les autorités de contrôle, organismes d'autorégulation et professionnels soumis à la législation relative à lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme puissent l'utiliser dans leurs propres évaluations des risques.

Le Comité de prévention pourra également proposer des adaptations au dispositif législatif et règlementaire national de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ainsi que toute mesure permettant de gérer et atténuer les risques de blanchiment et de financement du terrorisme, ceci afin de faire évoluer le cadre réglementaire au vu des risques et tendances de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, tout en tenant en compte les évolutions de la législation européenne et des standards internationaux.

Enfin, le Comité pourra élaborer, dans la limite des lois et règlements en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, des lignes directrices pour favoriser une mise en œuvre harmonisée du dispositif de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Cette mission permet d'acter dans la loi une mission que le Comité de prévention a effectivement réalisée au cours des dernières années. En effet, afin de garantir une application uniforme des règles à travers les différents acteurs soumis à cette législation, il importe que l'organe chargé de la coordination nationale soit doté de cette mission. En pratique, à titre d'exemple, des lignes directrices ont pu être publiées concernant les activités de prestataire de services aux sociétés et fiducies (PSSF) en vue d'assurer une application uniforme des règles applicables. Il ne s'agit aucunement d'ajouter des exigences règlementaires supplémentaires mais d'en assurer une compréhension uniforme, surtout lorsque les règles sont de nature horizontale et concernent plusieurs secteurs et plusieurs superviseurs comme cela est notamment le cas pour les PSSF. Au vu de l'utilité de cette pratique, il est proposé d'inclure cette mission de coordination parmi les missions légales dévolues au Comité de prévention.

Paragraphe (2)

En vertu du paragraphe (2), un règlement grand-ducal pourra être adopté qui portera d'une part sur la composition du Comité de prévention, et d'autre part sur son mode de fonctionnement.

*

TEXTE COORDONNE

LOI DU 12 NOVEMBRE 2004

relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme portant transposition de la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux

TITRE I-1 :

Coopération nationale et internationale

Chapitre 1 : Coopération nationale

(…)

Art. 9-1 *quater* : Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme

(1) Il est institué, sous l'autorité du ministre ayant la Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme dans ses attributions, un Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, ci-après « Comité de prévention », qui est chargé des missions suivantes :

– constituer une table ronde multidisciplinaire d'échanges relatifs à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
– contribuer à l'élaboration, à la coordination et à l'évaluation des politiques et stratégies nationales en matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme ;
– coordonner l'élaboration et le maintien à jour de l'évaluation nationale et des évaluations sectorielles des risques permettant d'identifier, d'évaluer et de comprendre les risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels le Grand-Duché de Luxembourg est exposé, et en assurer une diffusion adéquate ;
– proposer des adaptations au dispositif législatif et règlementaire national, préventif et répressif, de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ainsi que toute mesure permettant de gérer et atténuer les risques de blanchiment et de financement du terrorisme ;
– élaborer, dans la limite des lois et règlements en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, des lignes directrices pour favoriser une mise en œuvre harmonisée du dispositif de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
– assurer une diffusion adéquate des connaissances concernant la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme.

(2) La composition et le fonctionnement du Comité de prévention sont fixés par règlement grand-ducal.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi sous examen ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT
MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et instituant un Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	Direction LBCFT - Catherine Dion
Téléphone :	247-78533
Courriel :	catherine.dion@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Instaurer le Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère des Finances
Date :	31.05.2024

Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Les membres actuels du Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☐ Oui ☐ Non
- Citoyens : ☐ Oui ☐ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?) ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [1]

Remarques / Observations :

[1] N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? ☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? ☐ Oui ☐ Non

Remarques / Observations : non applicable

6	Le projet contient-il une charge administrative[2] pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)	☒ Oui	☐ Non	
	Si oui, quel est le coût administratif[3] approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)			

[2] Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

[3] Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7	a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?	☐ Oui	☐ Non	☒ N.a.
	Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?			
	b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel[4] ?	☐ Oui	☐ Non	☒ N.a.
	Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?			

[4] Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8	Le projet prévoit-il :			
	- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?	☐ Oui	☐ Non	☒ N.a.
	- des délais de réponse à respecter par l'administration ?	☐ Oui	☐ Non	☒ N.a.
	- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?	☐ Oui	☐ Non	☒ N.a.
9	Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?	☐ Oui	☐ Non	☒ N.a.
	Si oui, laquelle :			
10	En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?	☐ Oui	☐ Non	☒ N.a.

Sinon, pourquoi ?

11 Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une ☐ Oui ☒ Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations : Adoption d'une base légale adéquate

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? ☐ Oui ☐ Non ☐ N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

Egalité des chances

15 Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi : La composition du Comité dépendra des fonctions exercées par les membres qui representeront l'organe.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16 Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17 Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation[5] ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march___int__rieur/Services/index.html

[5] Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18 Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers[6] ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march___int__rieur/Services/index.html

[6] Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :	La Ministre de la Justice
Projet de loi ou amendement :	Projet de loi portant modification de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et instituant un Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le developpement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le developpement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3ième Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
   En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
   En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?

2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?

3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

non applicable

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

non applicable

3. Promouvoir une consommation et une production durables. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

non applicable

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

non applicable

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

non applicable

6. Assurer une mobilité durable. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

non applicable

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

non applicable

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

non applicable

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

non applicable

10. Garantir des finances durables. Points d'orientation Documentation ☐ Oui ☒ Non

non applicable

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250514_Avis_2

N° 8407[1]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et instituant un Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(30.9.2024)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet d'instituer le Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et en définir les missions par voie législative.

En bref

- La Chambre de Commerce se félicite de la création du Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme par voie législative.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme avait été initialement créé par le règlement ministériel du 9 juillet 2009 portant création du comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme. Il apparaît cependant que le règlement ministériel précité manque de base légale et que le Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme aurait dû être institué par voie législative.

Le Projet procède dès lors à la création du Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme en insérant un nouvel article 9-1 *ter* à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Le nouvel article 9-1 *ter* institue ainsi le Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme qui permet au Luxembourg de se conformer à ses obligations tant au niveau européen qu'au niveau des standards du GAFI et précise qu'il est chargé « *des missions suivantes* :

– *constituer une table ronde multidisciplinaire d'échanges relatifs à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;*
– *contribuer à l'élaboration, à la coordination et à l'évaluation des politiques et stratégies nationales en matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme;*
– *coordonner l'élaboration et le maintien à jour de l'évaluation nationale et des évaluations sectorielles des risques permettant d'identifier, d'évaluer et de comprendre les risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels le Grand-Duché de Luxembourg est exposé, et en assurer une diffusion adéquate;*
– *proposer des adaptations au dispositif législatif et règlementaire national, préventif et répressif, de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ainsi que toute mesure permettant de gérer et atténuer les risques de blanchiment et de financement du terrorisme;*

– *élaborer, dans la limite des lois et règlements en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, des lignes directrices pour favoriser une mise en œuvre harmonisée du dispositif de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;*
– *assurer une diffusion adéquate des connaissances concernant la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme.* ».

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à émettre quant au fond des dispositions du Projet. Elle salue toutefois que le Projet fournisse une base légale au Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme par voie législative.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250514_Avis

Nº 8407[2]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et instituant un Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(8.10.2024)

En vertu de l'arrêté du 3 juillet 2024 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Le texte de la loi en projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck » et d'un texte coordonné, par extraits, de la loi qu'il s'agit de modifier.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État en date du 3 octobre 2024.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil d'État comprend que le projet de loi sous avis a pour objet de donner une assise légale au comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, en insérant un article 9-1*quater* au sein de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

L'article unique n'appelle pas d'observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Intitulé

Il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

L'intitulé du projet de loi sous avis prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée de la loi en projet est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il reflète cette portée.

En tenant compte des observations qui précèdent, l'intitulé est à reformuler comme suit :

> « Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, en vue de l'institution d'un Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme ».

Article unique

Il y a lieu d'ajouter un point à la suite des termes « Article unique ».

À l'occasion d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

À l'indication du numéro d'article à insérer, le deux-points est à remplacer par un point.

À l'article 9-1*quater*, paragraphe 1er, à insérer, les tirets sont à remplacer par des numérotations simples 1°, 2°, 3°, … En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 8 octobre 2024.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marc THEWES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250514_RapportCommission

Nº 8407[3]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, en vue de l'institution d'un Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(8.11.2024)

La Commission se compose de : M. Laurent MOSAR, Président ; M. Charel WEILER; Rapporteur, M. Guy ARENDT, Mme Simone BEISSEL, M. Dan BIANCALANA, Mme Liz BRAZ, MM. Alex DONNERSBACH, Sven CLEMENT, Marc GOERGEN, Dan HARDY, Mme Carole HARTMANN, Mme Paulette LENERT, M. Gérard SCHOCKMEL, Mme Sam TANSON, Mme Stéphanie WEYDERT et M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°8407 a été déposé par la Ministre de la Justice, Madame Elisabeth Margue (CSV), en date du 3 juillet 2024.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche financière et d'évaluation d'impact, d'un *check* de durabilité ainsi que d'un texte coordonné de l'article 9-1 *quater* de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme portant transposition de la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Justice le 12 septembre 2024.

La Chambre de Commerce a émis son avis le 30 septembre 2024.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 8 octobre 2024.

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission de la Justice le 7 novembre 2024 et M. Charel Weiler (CSV) a été nommé rapporteur au cours de la même réunion. L'avis du Conseil d'État a également été examiné lors de cette même réunion.

L'adoption du rapport a eu lieu le 8 novembre 2024.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le Comité de prévention avait été initialement mis en place par le règlement ministériel du 9 juillet 2009 portant création du comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme (ci-après « Comité de prévention »). Toutefois, il apparaît que ce règlement ministériel manquait de base légale et le Comité de prévention aurait dû être créé par voie législative. Il est donc proposé de rapidement résoudre cet obstacle juridique en introduisant une modification de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Il est à rappeler que l'existence même de ce Comité de prévention permet au Luxembourg de se conformer à la fois à la législation européenne ainsi qu'aux normes du GAFI.

*

3. AVIS RELATIFS AU PROJET DE LOI

a. Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce se félicite dans son avis du 30 septembre 2024 de la création du Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme par voie législative.

La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

b. Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État dans son avis du 8 octobre 2024 n'appelle pas d'observation.

*

4. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique.

Paragraphe 1er

Le paragraphe 1er vise à instituer le Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme (ci-après « le Comité de prévention ») sous l'autorité du ministre ayant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme dans ses attributions, et à définir ses missions.

Ces missions sont largement reprises du règlement ministériel, en ce qui concerne les points 1°, 2° et 6°. Le point 3° reprend également le libellé dudit règlement tout en le précisant afin de se conformer aux obligations européennes et internationales, puisqu'il s'agit non seulement de tenir à jour l'évaluation nationale des risques (comme repris du règlement ministériel), mais également d'en coordonner l'élaboration, tant pour ce qui est de l'évaluation nationale que des évaluations sectorielles des risques. Ces évaluations visent à identifier, évaluer et comprendre les risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels le Grand-Duché de Luxembourg est exposé. Ces missions ressortent des exigences des recommandations 1 (évaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques) et 2 (coopération et coordination nationale) ainsi que des recommandations du Groupe d'action financière (GAFI). Il convient enfin d'assurer une diffusion adéquate de ces évaluations des risques de sorte que les autorités de contrôle, organismes d'autorégulation et professionnels soumis à la législation relative à lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme puissent l'utiliser dans leurs propres évaluations des risques.

Le Comité de prévention pourra également proposer des adaptations au dispositif législatif et réglementaire national de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ainsi que toute mesure permettant de gérer et d'atténuer les risques de blanchiment et de financement du terrorisme, ceci afin de faire évoluer le cadre réglementaire au vu des risques et tendances qui se dégagent en la matière, tout en tenant compte des évolutions de la législation européenne et des standards internationaux.

Enfin, le Comité de prévention pourra élaborer, dans la limite des lois et règlements en la matière, des lignes directrices pour favoriser une mise en œuvre harmonisée du dispositif de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Cette mission permet d'ancrer dans la loi une mission que le Comité de prévention a effectivement réalisée au cours des dernières années. En effet, afin de garantir une application uniforme des règles à travers les différents acteurs soumis à cette législation, il importe que l'organe chargé de la coordination nationale soit doté de cette mission. En pratique, à titre d'exemple, des lignes directrices ont pu être publiées concernant les activités de prestataire de services aux sociétés et fiducies (ci-après « PSSF ») en vue d'assurer une application uniforme des règles applicables. Il ne s'agit aucunement d'ajouter des exigences règlementaires supplémentaires, mais d'en assurer une compréhension uniforme, surtout lorsque les règles sont de nature horizontale et concernent plusieurs secteurs et plusieurs superviseurs comme cela est notamment

le cas pour les PSSF. Au vu de l'utilité de cette pratique, il est proposé d'inclure cette mission de coordination parmi les missions légales dévolues au Comité de prévention.

Le texte proposé ne suscite aucune observation quant au fond de la part du Conseil d'État. À noter que la Commission de la Justice fait siennes les observations d'ordre légistique du Conseil d'État.

Paragraphe 2

En vertu du paragraphe 2, un règlement grand-ducal pourra être adopté qui portera, d'une part, sur la composition du Comité de prévention et, d'autre part, sur son mode de fonctionnement.

*

6. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8407 dans la teneur suivante :

*

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, en vue de l'institution d'un Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme

Article unique. A la suite de l'article 9-1 *ter* de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, il est inséré un nouvel article 9-1 *quater* prenant la teneur suivante :

« Art. 9-1 *quater*. Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme

(1) Il est institué, sous l'autorité du ministre ayant la Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme dans ses attributions, un Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, ci-après « Comité de prévention », qui est chargé des missions suivantes :

1° constituer une table ronde multidisciplinaire d'échanges relatifs à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;

2° contribuer à l'élaboration, à la coordination et à l'évaluation des politiques et stratégies nationales en matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme ;

3° coordonner l'élaboration et le maintien à jour de l'évaluation nationale et des évaluations sectorielles des risques permettant d'identifier, d'évaluer et de comprendre les risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels le Grand-Duché de Luxembourg est exposé, et en assurer une diffusion adéquate ;

4° proposer des adaptations au dispositif législatif et règlementaire national, préventif et répressif, de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ainsi que toute mesure permettant de gérer et atténuer les risques de blanchiment et de financement du terrorisme ;

5° élaborer, dans la limite des lois et règlements en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, des lignes directrices pour favoriser une mise en œuvre harmonisée du dispositif de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

6° assurer une diffusion adéquate des connaissances concernant la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme.

(2) La composition et le fonctionnement du Comité de prévention sont fixés par règlement grand-ducal. »

Luxembourg, le 8 novembre 2024

Le Président,
M. Laurent MOSAR

Le Rapporteur,
M. Charles WEILER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250514_BulletinVote

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 13/11/2024 15:58:58
Scrutin: 2
Vote: PL 8407 - Comité de prévention
Description: Projet de loi N°8407

Président: M. Wiseler Claude
Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	0	0	51
Procurations:	9	0	0	9
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Adehm Diane	Oui		Arendt épouse Kemp Nancy	Oui	
Bauer Maurice	Oui		Boonen Jeff	Oui	
Donnersbach Alex	Oui		Eicher Emile	Oui	(Weydert Stéphanie)
Eischen Félix	Oui		Galles Paul	Oui	
Kemp Françoise	Oui		Lies Marc	Oui	
Marques Ricardo	Oui		Modert Octavie	Oui	
Morgenthaler Nathalie	Oui		Mosar Laurent	Oui	(Arendt épouse Kemp Nancy)
Schaaf Jean-Paul	Oui		Spautz Marc	Oui	
Weiler Charel	Oui		Weydert Stéphanie	Oui	
Wiseler Claude	Oui		Wolter Michel	Oui	(Morgenthaler Nathalie)
Zeimet Laurent	Oui				
DP					
Agostino Barbara	Oui		Arendt Guy	Oui	
Bauler André	Oui		Baum Gilles	Oui	
Beissel Simone	Oui		Cahen Corinne	Oui	(Graas Gusty)
Emering Luc	Oui	(Bauler André)	Etgen Fernand	Oui	
Goldschmidt Patrick	Oui		Graas Gusty	Oui	
Hartmann Carole	Oui		Minella Mandy	Oui	
Polfer Lydie	Oui	(Agostino Barbara)	Schockmel Gérard	Oui	
LSAP					
Biancalana Dan	Oui		Bofferding Taina	Oui	
Braz Liz	Oui		Closener Francine	Oui	
Cruchten Yves	Oui		Delcourt Claire	Oui	
Di Bartolomeo Mars	Oui		Engel Georges	Oui	
Fayot Franz	Oui		Haagen Claude	Oui	
Lenert Paulette	Oui		Polidori Ben	Oui	
ADR					
Engelen Jeff	Oui		Hardy Dan	Oui	
Keup Fred	Oui		Schoos Alexandra	Oui	(Hardy Dan)
Weidig Tom	Oui	(Engelen Jeff)			
déi gréng					
Bernard Djuna	Oui		Sehovic Meris	Oui	(Bernard Djuna)
Tanson Sam	Oui		Welfring Joëlle	Oui	

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 13/11/2024 15:58:58
Scrutin: 2
Vote: PL 8407 - Comité de prévention
Description: Projet de loi N°8407

Président: M. Wiseler Claude
Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	0	0	51
Procurations:	9	0	0	9
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
Piraten			
Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui
DÉI LÉNK			
Baum Marc	Oui	Wagner David	Oui

Le Président:

Le Secrétaire Général:

20250515_TexteVote

Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N°8407

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, en vue de l'institution d'un Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme

*

Article unique. A la suite de l'article 9-1 *ter* de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, il est inséré un nouvel article 9-1 *quater* prenant la teneur suivante :

« Art. 9-1 *quater*. Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme

(1) Il est institué, sous l'autorité du ministre ayant la Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme dans ses attributions, un Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, ci-après « Comité de prévention », qui est chargé des missions suivantes :
1° constituer une table ronde multidisciplinaire d'échanges relatifs à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
2° contribuer à l'élaboration, à la coordination et à l'évaluation des politiques et stratégies nationales en matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme ;
3° coordonner l'élaboration et le maintien à jour de l'évaluation nationale et des évaluations sectorielles des risques permettant d'identifier, d'évaluer et de comprendre les risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels le Grand-Duché de Luxembourg est exposé, et en assurer une diffusion adéquate ;
4° proposer des adaptations au dispositif législatif et règlementaire national, préventif et répressif, de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ainsi que toute mesure permettant de gérer et atténuer les risques de blanchiment et de financement du terrorisme ;
5° élaborer, dans la limite des lois et règlements en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, des lignes directrices pour favoriser une mise en œuvre harmonisée du dispositif de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
6° assurer une diffusion adéquate des connaissances concernant la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme.

(2) La composition et le fonctionnement du Comité de prévention sont fixés par règlement grand-ducal. »

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 13 novembre 2024

Le Secrétaire général,

s. Laurent Scheeck

Le Président,

s. Claude Wiseler

20250514_AccordDispenseSecondVote

Nº 8407[4]

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, en vue de l'institution d'un Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(26.11.2024)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 13 novembre 2024 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, en vue de l'institution d'un Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 13 novembre 2024 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 8 octobre 2024 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 18 votants, le 26 novembre 2024.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marc THEWES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250521_Fascicule

JOURNAL OFFICIEL

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 495 du 9 décembre 2024

Loi du 4 décembre 2024 portant modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, en vue de l'institution d'un Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 novembre 2024 et celle du Conseil d'État du 26 novembre 2024 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

À la suite de l'article 9-1 *ter* de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, il est inséré un nouvel article 9-1 *quater* prenant la teneur suivante :

«

Art. 9-1*quater*. Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme

(1) Il est institué, sous l'autorité du ministre ayant la Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme dans ses attributions, un Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, ci-après « Comité de prévention », qui est chargé des missions suivantes :

1° constituer une table ronde multidisciplinaire d'échanges relatifs à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
2° contribuer à l'élaboration, à la coordination et à l'évaluation des politiques et stratégies nationales en matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme ;
3° coordonner l'élaboration et le maintien à jour de l'évaluation nationale et des évaluations sectorielles des risques permettant d'identifier, d'évaluer et de comprendre les risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels le Grand-Duché de Luxembourg est exposé, et en assurer une diffusion adéquate ;
4° proposer des adaptations au dispositif législatif et règlementaire national, préventif et répressif, de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ainsi que toute mesure permettant de gérer et atténuer les risques de blanchiment et de financement du terrorisme ;
5° élaborer, dans la limite des lois et règlements en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, des lignes directrices pour favoriser une mise en œuvre harmonisée du dispositif de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
6° assurer une diffusion adéquate des connaissances concernant la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme.

(2) La composition et le fonctionnement du Comité de prévention sont fixés par règlement grand-ducal. »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Justice,
Elisabeth Margue

Fait le 4 décembre 2024.
Pour le Grand-Duc,
Son Lieutenant-Représentant,
Guillaume,
Grand-Duc Héritier

Doc. parl. 8407 ; législature 2023-2028.

20250521_Fascicule

JOURNAL OFFICIEL

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 495 du 9 décembre 2024

Loi du 4 décembre 2024 portant modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, en vue de l'institution d'un Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 novembre 2024 et celle du Conseil d'État du 26 novembre 2024 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

À la suite de l'article 9-1 *ter* de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, il est inséré un nouvel article 9-1 *quater* prenant la teneur suivante :

«

Art. 9-1*quater*. Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme

(1) Il est institué, sous l'autorité du ministre ayant la Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme dans ses attributions, un Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, ci-après « Comité de prévention », qui est chargé des missions suivantes :

1° constituer une table ronde multidisciplinaire d'échanges relatifs à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
2° contribuer à l'élaboration, à la coordination et à l'évaluation des politiques et stratégies nationales en matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme ;
3° coordonner l'élaboration et le maintien à jour de l'évaluation nationale et des évaluations sectorielles des risques permettant d'identifier, d'évaluer et de comprendre les risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels le Grand-Duché de Luxembourg est exposé, et en assurer une diffusion adéquate ;
4° proposer des adaptations au dispositif législatif et règlementaire national, préventif et répressif, de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ainsi que toute mesure permettant de gérer et atténuer les risques de blanchiment et de financement du terrorisme ;
5° élaborer, dans la limite des lois et règlements en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, des lignes directrices pour favoriser une mise en œuvre harmonisée du dispositif de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
6° assurer une diffusion adéquate des connaissances concernant la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme.

(2) La composition et le fonctionnement du Comité de prévention sont fixés par règlement grand-ducal. »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de la Justice,
Elisabeth Margue

Fait le 4 décembre 2024.
Pour le Grand-Duc,
Son Lieutenant-Représentant,
Guillaume,
Grand-Duc Héritier

Doc. parl. 8407 ; législature 2023-2028.